

**PAR COURRIEL**

Québec, le 4 mars 2022

Madame

**Objet : Demande d'accès à l'information  
N/Réf. 0101-466**

---

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 18 février 2022, dans laquelle vous désirez obtenir de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) les documents suivants :

- L'entente entre la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville et la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) concernant l'abonnement annuel au parc national du Mont-Saint-Bruno pour les résidents de la municipalité.
- Le nombre de réservations de séjours par parc en 2021, si possible par mois.

Pour le premier volet de votre demande, nous vous transmettons, ci-joint, l'entente de partenariat entre la Sépaq et la Municipalité de Saint-Bruno-de-Montarville pour l'année 2021, pouvant être renouvelée pour les années 2022 et 2023, signée en date du 21 décembre 2020. Nous vous confirmons que l'entente a été renouvelée pour l'année 2022, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, et ce, conformément à la clause 3.2.

Pour ce qui est du deuxième volet de votre demande, nous vous informons que nous ne pouvons vous transmettre le nombre de réservations de séjours par parc en 2021, et ce, tel que nous le permet l'article 22 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics (RLRQ, chapitre A-2.1) (la « Loi »). En effet, en raison de la nature commerciale de ses activités, la divulgation des informations demandées risquerait vraisemblablement de causer une perte à la Sépaq, de procurer un avantage appréciable à une autre personne, ou de nuire de façon substantielle à sa compétitivité.

Considérant que votre demande a été traitée conformément aux dispositions de la Loi, nous vous rappelons que vous pouvez demander la révision de la présente décision à la Commission d'accès à l'information, sur demande faite dans les trente (30) jours de la date de la présente décision, en vous conformant aux articles 135 et suivants de la loi précitée. À cette fin, un avis de recours est joint à la présente.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice des affaires juridiques et  
de la gestion contractuelle,

*Original signé*

Marika Bussière, avocate, ASC

p. j. Avis de recours  
Extrait de la Loi  
Document

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

## chapitre A-2.1

# **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

(...)

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

## ENTENTE DE PARTENARIAT

### ENTRE

**LA SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR DU QUÉBEC**, personne morale légalement constituée ayant son siège au 2640, boulevard Laurier, bureau 1300, Québec (Québec) G1V 5C2 et un établissement au 330, rang des 25 Est, Saint-Bruno-de-Montarville (Québec) J3V 4P6, représentée aux présentes par Jacques Caron, président-directeur général, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

Ci-après appelée la « Sépaq »;

### ET

**LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE**, personne morale légalement constituée ayant son siège au 1585, rue Montarville, Saint-Bruno-de-Montarville (Québec) J3V 3T8, représentée aux fins des présentes par monsieur Martin Murray, maire et madame Lucie Tousignant, greffière, dûment autorisés aux fins des présentes en vertu de la résolution du conseil de municipalité numéro 200825-22 adoptée le 25 août 2020, dont copie certifiée conforme de cette résolution demeure annexée aux présentes;

Ci-après appelée la « Municipalité »;

**ATTENDU QUE** la Sépaq gère et exploite le parc national du Mont-Saint-Bruno (ci-après le « Parc »);

**ATTENDU QUE** la Municipalité est située à proximité du Parc;

**ATTENDU QUE** les parties souhaitent développer le sentiment d'appartenance des résidents de la Municipalité à l'égard du Parc et favoriser les saines habitudes de vie en favorisant la fréquentation de celui-ci;

**ATTENDU QUE** les parties ont ainsi conclu un partenariat en 2020 afin de favoriser l'accès au Parc aux résidents de la Municipalité en assumant une partie des droits des autorisations d'accès applicables et déterminés en fonction du Règlement sur les parcs (RLRQ, chapitre P-9, r-25) (ci-après les « Droits d'accès »), y incluant les modifications qui pourraient être apportées à ceux-ci;

**ATTENDU QUE** les parties souhaitent maintenir ce partenariat pour l'année 2021, avec deux années d'option de renouvellement pour les années 2022 et 2023.

### EN FOI DE QUOI LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

#### 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

#### 2. OBJET DE L'ENTENTE

- 2.1. Les parties conviennent que la Sépaq émettra aux résidents de la Municipalité qui en font la demande, une autorisation d'accès annuelle au parc national du Mont-Saint-Bruno ou au réseau de tous les parcs exploités par la Sépaq, sous forme de cartes annuelles (ci-après, respectivement désignées « Carte annuelle parc » et « Carte annuelle réseau »), sous réserve du paiement des Droits d'accès.

- 2.2. La Municipalité assumera, pour l'ensemble des résidents de la Municipalité qui en font la demande auprès du Parc pour l'acquisition d'une Carte annuelle parc ou une Carte annuelle réseau, l'équivalent de CINQUANTE POURCENT (50 %) des Droits d'accès annuels relatifs à l'émission d'une Carte annuelle parc, et ce, jusqu'à concurrence d'une contribution annuelle maximale de CENT-QUATRE MILLE DOLLARS (104 000 \$) y incluant les taxes (ci-après « la Contribution annuelle maximale »). De plus, pour toutes les années subséquentes, cette contribution de la ville devra être majorée annuellement d'un pourcentage égal à la variation de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Québec. Le solde sera assumé par le résident de la Municipalité qui en fera la demande. À titre indicatif, le tableau de la répartition des montants à payer selon les tarifs en vigueur pour 2020 est joint en annexe A.
- 2.3. Dans l'éventualité où la Contribution annuelle maximale de la Municipalité serait atteinte et que ce ne soit pas suffisant pour répondre à la demande des résidents de la Municipalité, la Sépaq assumera l'équivalent de CINQUANTE POURCENT (50 %) des Droits d'accès annuels relatifs à l'émission d'une Carte annuelle parc. Le solde sera assumé par le résident de la Municipalité qui en fera la demande.
- 2.4. La quantité de Cartes annuelles parc ou Cartes annuelles réseau qui pourra être émise aux résidents de la Municipalité n'est pas limitée.

### **3. DURÉE**

- 3.1. Nonobstant la date de signature mentionnée ci-dessous, la présente entente entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour se terminer au plus tard le 31 décembre 2021, à moins qu'elle ne soit résiliée ou renouvelée suivant les dispositions prévues à cet effet à la présente entente.
- 3.2. Les parties se réservent le droit de renouveler la présente entente pour deux périodes additionnelles, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 et du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier 2023, et ce, à moins que l'une des parties avise l'autre partie de son refus de renouveler par un avis à cet effet d'au moins trois (3) mois avant la fin prévue, soit au plus tard le 30 septembre 2021 pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 et au plus tard le 30 septembre 2022 pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

### **4. ÉMISSION DES CARTES ANNUELLES**

- 4.1. La Sépaq s'engage à produire à ses frais les Cartes annuelles parc ou les Cartes annuelles réseau et à émettre celles-ci aux résidents de la Municipalité qui en font la demande à partir du Centre de découverte et de services du Parc, selon l'horaire et les heures normales d'ouverture prévues.
- 4.2. Le paiement des Cartes annuelles parc ou Cartes annuelles réseau par les résidents de la Municipalité s'effectuera directement au centre de découverte et de services du Parc, selon l'horaire et les heures normales d'ouverture prévus, et ce, sur présentation d'une preuve de résidence et d'une carte d'identité avec photo.
- 4.3. La présente entente ne peut s'appliquer que lors de l'achat ou du renouvellement de l'autorisation d'accès pendant la durée de l'entente.

### **5. CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA MUNICIPALITÉ**

- 5.1. La Municipalité s'engage à payer à la Sépaq la partie non assumée par le résident pour l'obtention d'une Carte annuelle parc ou Carte annuelle réseau, jusqu'à concurrence de la Contribution annuelle maximale de la Municipalité.
- 5.2. La Contribution financière de la Municipalité sera payable trois (3) fois par année et déterminée en fonction des Droits d'accès annuels applicables. Une facture sera alors émise par la Sépaq à la Municipalité et elle sera accompagnée d'un rapport sur le nombre de Cartes annuelles parc et Cartes annuelles réseau émises pour la période couverte par la facturation.

- 5.3. Les dates de facturation sont fixées au 31 mars (période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars), au 30 septembre (période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre) et au 31 décembre de chaque année (période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre).
- 5.4. Pour chaque facturation, la Sépaq produira un rapport du nombre de Cartes annuelles parc et Cartes annuelles réseau vendues pour la période couverte par la facturation. En cas de divergence, les parties collaboreront afin de s'entendre sur les ajustements.

## 6. ENGAGEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ

Sans limiter ce qui précède, la Municipalité s'engage de plus à :

- 6.1. Faire la promotion de l'obligation pour ses citoyens de détenir une autorisation d'accès pour fréquenter le Parc ;
- 6.2. Faire la promotion de la Carte annuelle parc ou réseau auprès de ses citoyens dans le cadre d'une campagne de communication à convenir avec la Sépaq;
- 6.3. Inclure le Parc dans son positionnement régional à titre d'attrait et de partenaire.

## 7. RÉSILIATION

Une partie pourra résilier la présente entente, si l'autre partie est en défaut aux termes des présentes et qu'elle n'y a pas remédié dans les trente (30) jours de la réception d'un avis de défaut que devra lui transmettre la partie invoquant le défaut.

## 8. MODIFICATION

Aucune modification ne pourra être apportée à la présente entente sans le consentement mutuel et écrit des parties.

## 9. AVIS

Tout avis, adressé par les parties aux présentes ou qui leur est adressé, doit être fait par écrit et sera valablement communiqué s'il est livré au destinataire par messenger ou par courrier recommandé ou courriel aux adresses mentionnées ci-dessous ou à toute autre adresse qui peut être donnée par écrit de temps à autre par une partie à l'autre :

### La Sépaq

Cedric Landuydt, directeur  
Parc national du Mont-Saint-Bruno  
55, Île Sainte-Marguerite  
Case postale 310  
Boucherville (Québec), J4B 5J6

Courriel : [landuydt.cedric@sepaq.com](mailto:landuydt.cedric@sepaq.com)

### La Municipalité

Nancy Bolduc, directrice du loisir, de la culture et de  
la vie communautaire  
Municipalité de Saint-Bruno-de-Montarville  
1585, rue Montarville  
Saint-Bruno-de-Montarville (Québec) J3V 3T8

Courriel : [nancy.bolduc@stbruno.ca](mailto:nancy.bolduc@stbruno.ca)

Si l'avis est donné par courrier recommandé, il sera irréfutablement présumé avoir été reçu trois (3) jours ouvrables après la date de mise à la poste. Dans le cas de livraison par messagerie et de transmission par courriel, cet avis sera irréfutablement présumé avoir été reçu le jour même.

**10. DISPOSITION FINALE**

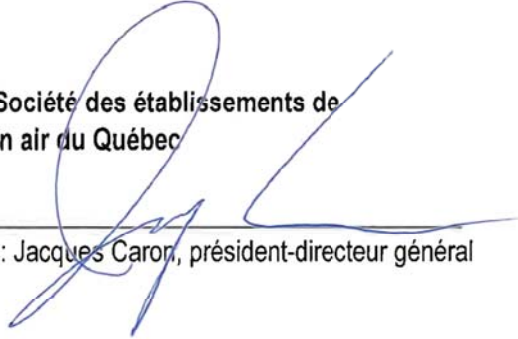
La présente entente annule toute autre entente pouvant être intervenue entre la Sépaq et la Municipalité.

**EN FOI DE QUOI**, les parties aux présentes ont signé, en deux (2) exemplaires aux dates et endroits suivants :

21<sup>e</sup> jour de décembre 2020  
Signé à Québec, le \_\_\_<sup>e</sup> jour de mars 2020

\_\_\_\_\_  
Témoin

**La Société des établissements de  
plein air du Québec**

  
\_\_\_\_\_  
Par : Jacques Caron, président-directeur général

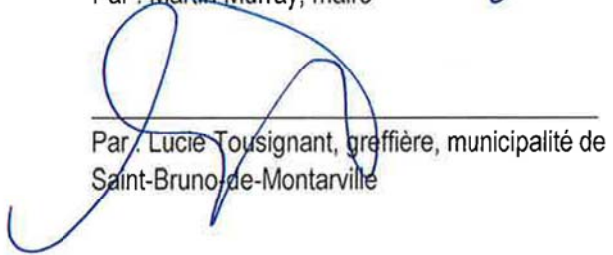
Signé à Saint-Bruno de Montarville, le 16<sup>e</sup> jour de décembre 2020

  
\_\_\_\_\_  
Témoin

  
\_\_\_\_\_  
Témoin

**Municipalité de Saint-Bruno-de-Montarville**

  
\_\_\_\_\_  
Par : Martin Murray, maire

  
\_\_\_\_\_  
Par : Lucie Tousignant, greffière, municipalité de  
Saint-Bruno-de-Montarville



**Annexe A - Tableau de la répartition des montants à payer selon les tarifs actuellement en vigueur et ceux prévus pour 2021**

**Tarifs actuellement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021 – Carte annuelle parc :**

Type de carte annuelle parc	Tarif Sépaq (Droits d'accès)	Valeur du 50 % de la carte annuelle parc, assumée par la Municipalité (ou la Sépaq si la contribution maximale de la Municipalité est atteinte)	Coût assumé par le résident
Carte annuelle – adulte (18 ans et +) – 1 <sup>er</sup> janvier 2021 au 30 avril 2021	44,50\$	22,25 \$	22,25 \$
Carte annuelle – adulte (18 ans et +) – 1 <sup>er</sup> mai 2021 au 31 décembre 2021	Prix fixé selon l'augmentation de l'IPC	Prix fixé selon l'augmentation de l'IPC	Prix fixé selon l'augmentation de l'IPC

**Tarifs actuellement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021 – Carte annuelle réseau :**

Type de carte annuelle réseau	Tarif Sépaq (Droits d'accès)	Valeur du 50 % de la carte annuelle parc, assumée par la Municipalité (ou la Sépaq si la contribution maximale de la Municipalité est atteinte)	Coût assumé par le résident
Carte annuelle – adulte (18 ans et +) 1 <sup>er</sup> janvier 2021 au 30 avril 2021	80.25 \$	22,25\$	58\$
Carte annuelle – adulte (18 ans et +) – 1 <sup>er</sup> mai 2020 au 31 décembre 2021	Prix fixé selon l'augmentation de l'IPC	Prix fixé selon l'augmentation de l'IPC	Prix fixé selon l'augmentation de l'IPC

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Bruno-de-Montarville du mardi 25 août 2020, à 19 h, tenue en téléconférence, sous la présidence de M. Martin Murray, maire.

Sont présents :

- Mme la conseillère Marilou Alarie
- M. le conseiller Jacques Bédard
- Mme la conseillère Isabelle Bérubé
- M. le conseiller Joël Boucher
- Mme la conseillère Caroline Cossette
- Mme la conseillère Louise Dion
- M. le conseiller Vincent Fortier
- M. le conseiller Ludovic Grisé Farand

Sont également présents, le directeur général, M. Sylvain Brouillette, et la greffière, M<sup>e</sup> Lucie Tousignant.

---

**200825-22 Conclusion d'une entente avec la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) pour l'accessibilité au parc national du Mont-Saint-Bruno pour les citoyens de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville**

Il est PROPOSÉ par Marilou Alarie, APPUYÉ par Vincent Fortier, et RÉSOLU de conclure une entente avec la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) pour l'accessibilité au parc national du Mont-Saint-Bruno pour les citoyens de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville pour un (1) an avec deux (2) années d'option de renouvellement pour les années 2022 et 2023;

De nommer la directrice du Loisir, de la culture et de la vie communautaire, responsable du dossier; et

D'autoriser le maire et la greffière à signer, pour et au nom de la municipalité, l'entente et tout autre document pour donner suite à la présente résolution.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



LUCIE TOUSIGNANT  
GREFFIÈRE